

Lettres Patentes

POUR contraindre les changeurs a liures
ce qu'ils doivent.

Du 27 Juin 1423

Henry par la grace de
Dieu Roy de France et d'Angleterre au
baillly de vermandois ou a son lieutenant a
Chalons. Salut Comme nous ayans grand
desir que notre dite ville et le pays d'environ
soit souuuy d'Alouoye des Blancs des dix
deniers touuois la piece et d'aillres Alouoyes
que nous faisons faire de pres en en nos
Alouoyes, laquelle chose ne peut faire ne
accomplir sans auoir matiere a ce faire, et

Et vous ayons entendus que les changeurs mes
autres demourans en votre bailliage qui s'entremet
s'entremettent de fait de billon et qui doiuent
seruiv nostre monnoye en icelle ville, font si
petitement leur deuioiv de porter en icelle
monnoye la matiere et billon qu'ils ont
promis et que de present il y a peu en la dite
ville et audit pays de la dite monnoye que
de present faisons faire qui est a nostre tres
grand deplaisance et au grand dommage de
nous et de la chose publique; pouquooy nous
vous Mandons et tres expressenient et suotant
que vous doutez en couuiv nostre indignation
en sommant ce mestier est que tous les dits
changeurs et autres qui se sont entremis de fait
de billon demourans en notre dit bailliage et
hors qui sont tenuis de seruiv notre dite monnoye
vous contraignez a liures en notre dite monnoye
de chascun dedans deux mois apres la reception
de ces presentes six fem marcs d'argent en billon
ou autrement en faisant l'osiette tant sur les
mesme particulier de notre dite monnoye.

comme sur chacun des dits changeurs et autres
 dessus dits jusques à la dite somme. Selon la
 faculté et puissance sans aucune faucon, appelle
 avec vous nostre dit procureur audit lieu en faisant
 commandant aux dits changeurs et autres sur
 peine de corps et d'audoir que dans ledit temps
 ils lièrent en la dite monnoye, chacun en droit
 soy les dites sommes de marcs d'argent a quoy
 ils seront imposés et a refaire les contrainctes
 comme pour nos propres dettes des quels marcs
 d'argent nous voulons et ordonnons qu'ils soyent
 payés de leur droit a tout de papier, comme il
 est accoustumé de faire en faisant commandant
 sur la dite peine aux gardes et autres officiers
 ouvriers et monnoyers de celle qui ils facent si
 bonne diligence qui en l'ouvrage de nostre dite
 monnoye ne puisse audoir aucuns ne ou
 payement des dits changeurs et autres, tellement
 y procedes que es choses dessus dites n'ayt
 aucuns deffaults et que nostre dite monnoye
 ne s'ajourne et pour ce que par les ordonnances
 par nous dernieres faites sur le fait de nos-

Monnoyes et deffendu que aucuns ne
s'entremettent de fait dechange sans sur ce auoir
nos lettres et celles des generaux maistres denos
monnoyes, vous Maudons derechef queles dits
changeurs et autres vous souffrez et laissez faire
et exercez le dit fait dechange jusques a deux mois
a compter du jour de la reception des presentes sans
pouir ce leur donner aucun empeschement, lequel
leurs failles dire et signifier afin qu'ils n'ayent
cause de eue excuse de liurer les dits marcs
d'argent a quoy ils seront Imposez et que
cependant ils puissent obtenir nos dites
lettres pour faire le dit fait dechange en
Certiffiam deuenement nos generaux maistres
denos dites monnoyes de tout ce que fait en
auant de ce faire vous donnons pouuoir et
mandement special. mandons et commandons
atous nos Justiciers officiers et Sujets que a
vous ce faisant obeissent et entendent diligem
diligemment donnee a paris le 27 Juin
1423 et de notre regne le premier. 1.